

Mémoire déposé à la Commission sur la santé et services sociaux

CSSS – 003M
C.P. – P.L. 52
Renforcer le
régime d'examen
des plaintes

CONTRER LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET AUTRES MAJEURS VULNÉRABLES

SE STATIONNANT EN LIEUX LÉGITIMES

mémoire de Luce S. Bérard, dsc dea

du 5 février 2020

1. Introduction

Nous prenons en considération la sensibilité de la ministre Madame Marguerite Blais, qui se soucie d'étendre la portée de la Loi 115, « Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité », par voie de son projet de Loi 52, déposé en décembre 2019 à l'Assemblée nationale.

Aussi, nous prions les membres de la Commission de la santé et des services sociaux, de prendre en considération le mémoire ici soumis, visant à enrichir les auditions sur le projet de Loi 52, qui auront lieu du 18 au 20 février prochain.

Le mémoire ici soumis vise à contrer la maltraitance faite aux aînées et autres personnes majeures vulnérables, en raison de leur mobilité réduite, et des autres dimensions découlant de la nature de leur handicap, ou du vieillissement. Nous notons que leurs limites fonctionnelles sont souvent sanctionnées indûment, si elles n'affichent pas au miroir du véhicule leur vignette de stationnement pourtant valide, en se stationnant dans les aires de stationnement conçues pour personnes handicapées.

2. Modèle législatif inspirant

Nous prenons ici l'exemple de la Loi 16, adoptée en décembre 2019 et entrée en vigueur le 10 janvier dernier. Dans sa rédaction, le législateur a montré de la sensibilité en matière de maltraitance. Au chapitre IV de la Loi 16, à son article 114 (p.35), le législateur a modifié le la **Loi sur la Société d'habitation du Québec**. Sensible à la maltraitance, à l'intimidation et au harcèlement, le législateur a banni ces trois formes d'oppression envers tout occupant d'un logement, qui seraient fait^es par les administrateurs ou les dirigeants de l'immeuble d'habitation.

Nous prenons ce modèle de législation récente et exemplaire, de bannir la maltraitance et autres gestes apparentés, telle une forme d'appui implicite à notre propre démarche de soumettre ici le présent mémoire à la Commission sur la santé et services sociaux.

3. Demande législative ici formulée pour insertion au projet de Loi 52

Nous demandons que le projet de Loi 52, déposé par la Ministre Blais, soit complété d'un second Chapitre, où, en plus des trois lois évoquées dans le texte du projet de loi, un article et son règlement en découlant, au sein du **Code de la Sécurité routière (CSR)** sont aussi révisés. (p. j. # 1 a, b)

Il s'agit du premier alinéa de l'article 388 du CSR, où, en 2018, le législateur a écrit : « et placé à l'endroit indiqué par un règlement du gouvernement. ». De fait, ce règlement n'a pas été modifié en 2018, ni même lors de sa dernière mise à jour du 1 novembre 2019. Ce règlement, situé au chapitre C-24.2, r. 52, porte le nom « **Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées** ». (p. j. # 1 b)

A l'article 8 de ce règlement, nous proposons les changements suivants à ses deux derniers alinéas, numéros 5 et 6.

« a. S'il y a omission d'afficher la vignette de la SAAQ pour personnes handicapées, le préposé à la vérification du stationnement ou le policier, doit d'abord vérifier le nom du détenteur de cette vignette à partir du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule. Si le propriétaire du véhicule détient de fait, une vignette handicapée valide de la SAAQ, alors, aucune contravention n'est émise. b. S'il n'en déteint pas, le préposé ou le policier, émet alors une contravention, temporairement rétractable si le propriétaire du véhicule transporte une personne âgée ou une personne majeure vulnérable, laquelle détient une vignette de stationnement valide de la SAAQ. Un délai de 48 heures en jours ouvrables est alors alloué pour cette démarche d'exemption d'une amende. » (voir ci-joint l'organigramme décisionnel déjà produit en 2018). (p. j. #2)

Le 6ème alinéa de l'article 8 du règlement est aussi modifié. Il prévoit que le certificat d'attestation de la validité de la vignette de stationnement pour personnes handicapées, est alors présentée au moment de la validation du transport par un conducteur transportant une personne handicapée. --- À noter, ceci permet de mieux cibler les fautifs a qui disposent à tort d'une vignette pour personnes handicapées, et qui se stationnent dans les aires de stationnement à cette effet. Eux n'ont pas de certificat d'attestation à leur nom propre.

4. Fondements légaux de cette demande

Les articles 10 et 48 de la **Charte des Droits de la personne du Québec**, appuient ici notre demande, tel un droit fondamental à de l'accommodement, à la sécurité et la protection nécessaire vu sa vulnérabilité comme personne âgée ou majeure vulnérable.

388. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- 1^o d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 au nom du conducteur, d'une personne qui l'a représentée ou de l'établissement pour lequel il agit et placée à l'endroit déterminé par un règlement du gouvernement;
- 2^o (paragraphe abrogé)
- 3^o d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de l'autorité routière délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette.

En outre des chemins privés, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1986, c. 91, a. 388; 1987, c. 91, a. 58; 1990, c. 83, a. 151; 1997, c. 49, a. 7; 2002, c. 29, a. 46; 2004, c. 2, a. 36; 2008, c. 14, a. 43; 2018, c. 7, a. 96

388.1. Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

P.J. #16

chapitre C-24.2, r. 52

Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 20).

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
INTERPRÉTATION.....	1
SECTION II	
CONDITIONS ET MODALITÉS POUR L'OBTENTION, LE RENOUVELLEMENT ET LE REMPLACEMENT DES VIGNETTES D'IDENTIFICATION DÉLIVRÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES....	2
SECTION III	
CONDITIONS ET MODALITÉS POUR L'OBTENTION, LE RENOUVELLEMENT ET LE REMPLACEMENT DES VIGNETTES D'IDENTIFICATION DÉLIVRÉES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS....	5
SECTION IV	
NORMES D'UTILISATION	8 → verso
SECTION V	
PÉRIODE DE VALIDITÉ.....	9
SECTION VI	
DISPOSITIONS FINALES.....	10

Organigramme décisionnel

Article 388 du Code de la sécurité routière

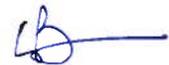
A. Actuellement (CSR de février 2018), l'agent de la paix décide ainsi :

- 1. Vignette accroché au miroir.....OK
- 2. Vignette absente..... Constat d'infraction émis

B. Proposition de révision de l'article 388 du Code de la Sécurité routière

- 1. Personne handicapée propriétaire du véhicule
 - 1.1 détient une vignette valide de la SAAQOK
 - 1.2 est sans vignette affichée au miroir..... L'agent vérifie au registre de la SAAQ ;
 - 1.2.1 Conducteur retracé au registre des vignettes handicapées de la SAAQ Aucun constat émis.
 - 1.2.2 Non retracé Voir point 2
- 2. Le propriétaire du véhicule n'est pas inscrit comme ayant une vignette handicapée
 - 2.1 Mais il véhicule un passager ayant une vignette handicapée valide
 - 2.2.1 la vignette est affichée au miroir..... OK
 - 2.2.2 le passager a omis d'y mettre sa vignette..... Délai de 48 heures en jours ouvrables pour se justifier
 - 2.2 Le propriétaire du véhicule est présumé être non handicapé et fautif de se stationner en lieu réservé aux personnes handicapées.....Constat d'infraction émis que dans ce cas

Proposition de Luce S. Béard à la Commission parlementaire révisant le Code de la sécurité routière, février 2018, Projet de Loi 165



Art 10. « Toute personne a droit à la pleine égalité sur base ..., de son âge ..., de son handicap ou de l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. ». À noter, l'aire de stationnement et la vignette de la SAAQ illustre ici ce « moyen pour y pallier ».

Art.48. « Une personne âgée ou une personne handicapée (au sens de personne majeure vulnérable, décrite dans la Loi 115), a droit à la sécurité et à la protection que doit lui assurer sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu ». Ainsi, se stationner en juste lieu, dans l'aire de stationnement prévue pour personnes handicapées, assure sécurité et protection aux personnes vulnérables.

CSR (Loi 165 de 2018) : A son article 3.1 le CSR révisé en 2018, précise « d'agir avec prudence et respect à l'égard des plus vulnérables,..., dont les personnes à mobilité réduite». Or, ce respect se traduit en 2020 justement par l'absence de sanction envers les aînés et autres personnes majeures vulnérables.

5. Conséquences négatives de ne pas protéger les personnes vulnérables

Une contravention pour non affichage est actuellement émise à une personne ayant une vignette pourtant valide et stationnée en aire pour personne handicapées. Le CSR prévoit des amendes de \$ 200 à \$300, plus les frais de dossier dans de tels cas. Pour une personne vulnérable à faible revenu, cela peut représenter de 4 à 6 semaines à son budget d'épicerie. Ce montant de l'amende à payer, peut encore amener la personne vulnérable à ne pas couvrir ses frais de médicaments pour un certain temps.

Cette amende peut amener la personne vulnérable à ne plus sortir, et donc à s'isoler socialement. Or, l'isolement social est aussi pire que le tabac et l'obésité pour abrégé l'espérance de vie chez les aînés. La peur d'avoir oublié d'afficher sa vignette au miroir de son auto garée dans l'aire de stationnement handicapé, génère de l'anxiété. Et cette anxiété peut conduire à plus d'isolement, voire à la dépression.

Et encore, la personne vulnérable voulant éviter les impacts négatifs d'un oubli d'afficher sa vignette au miroir, peut se stationner plus loin, dans un espace de stationnement régulier, marcher sur de longues distances, au risque de faire une chute en cour de déplacement et de se blesser gravement.

Les conséquences qui sont ici décrites, sont contraires aux principes de sécurité et de protection, de prudence et de respect, évoqués plus haut, tant aux articles de la Charte qu'à l'article 3.1 du CRS. Et que dire de l'esprit de la Loi 115 qui prône la bienveillance, et des valeurs promues par la Loi sur la Santé et les Services sociaux!

6. Précisions ici apportées

La présente demande, ici formulée dans ce mémoire, ne s'adresse pas qu'aux seules aires de stationnement handicapé sur le territoire des CHSLD publics et privés évoqués dans le projet de Loi 52. Mais, elle vise toutes les aires de stationnement pour personnes handicapées, utilisables gratuitement avec une vignette valide, sur l'entier territoire desservi par le CSR. A noter, la gériatrie sociale s'actualise surtout dans la communauté. Elle est ainsi préventive des grandes pertes d'autonomie en cour de vieillissement.

7. Note éthique sur les limites naturelles de performances humaines

Dans sa législation du CSR, faite en 2018, le législateur a reconnu que la personne humaine ne peut dans l'instant présent, faire deux tâches à la fois : soit a) celle de prêter attention pour conduire son auto, et b) celle de texter sur son cellulaire. Ce sont là l'expression des limites naturelles de la cognition humaine. Les neuropsychologues spécialisés dans ce domaine de l'attention humaine vous le confirmeront.

Quand une personne tente de sortir de son véhicule, alors qu'elle a une motricité réduite, A1) cette tâche requiert toute son attention dans le moment présent. Elle doit, en plus, A2) se concentrer sur ce dont elle s'en va faire, voire l'expliquer à la personne qui la transporte. B1) Il se peut qu'elle oublie parfois d'afficher sa vignette ou B2) de la donner à son transporteur automobile pour qu'il l'affiche au miroir.

Par ailleurs, le législateur ne peut, (1) d'une part, reconnaître les limites de prêter attention, telle une composante de la cognition humaine quand on veut texter au volant; et d'autre part (2), nier ces mêmes limites cognitives humaines lorsqu'il s'agit du droit à l'accès à l'aire de stationnement handicapé. Il y aurait là discrimination sur base du handicap et du moyen pris pour pallier ce handicap dans le second cas.

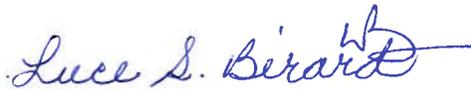
La pensée d'une personne handicapée ou âgée n'est pas un phénomène mécanique ou électronique qui s'affiche et se rétracte. L'humain est à la fois vulnérable et riche en humanité dans sa vulnérabilité. Puisse les membres de cette Commission parlementaire sur la santé et les services sociaux en réaliser toute la richesse, même si des oublis se glissent parfois dans les gestes de routine de certaines personnes. Sachez comprendre l'humain dans sa vulnérabilité, et poser ici en légiférant des gestes de respect et de compassion, pour favoriser son intégration sociale et sa quiétude. Il y a là bienveillance!

8. Conclusion

A titre de personne formée au deuxième cycle en santé communautaire, et aussi en éthique appliquée, je sollicite de la part de tous les membres de cette Commission parlementaire sur la santé et les services sociaux, le geste digne dans son humanité, de ne point sanctionner les personnes âgées ou autres majeurs vulnérables qui oublient d'afficher au miroir du véhicule leur vignette pour personne handicapée, pourtant valide auprès de la SAAQ. Considérez les deux cas possibles soient : (1) celui du conducteur propriétaire du véhicule et personne handicapé, et (2) celui de la personne sans véhicule mais ayant une vignette pour personne handicapée valide et qui voyage avec un tiers qui la transporte.

Nous vous rappelons donc, par ce mémoire, de corriger la maltraitance systémique qui se cache derrière l'article 388 du CSR, et de son règlement sous-jacent, aux alinéa numéro 5 et 6.

Avec nos remerciements distingués,



Luce S. Bérard dsc dea



P.S. Je suis membre de la Table des Aînés de la Haute-Yamaska et de son Comité maltraitance, ainsi que du CU du CISSS-MO, composante CMR

L'appui de divers groupes à ce mémoire va suivre séparément.